ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 9900

Texte de la question

M Jean Proveux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de l'esperanto. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures particulieres pour introduire l'enseignement de cette langue dans les programmes scolaires ou universitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'esperanto ne figure pas sur la liste des langues vivantes regulierement arretees par le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposees aux familles. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un eventail de douze langues etrangeres peut etre propose aux eleves a leur entree au college : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe litteral, l'hebreu moderne, le chinois, le japonais, le neerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycee, le danois et le grec moderne. Avec un tel eventail, le systeme educatif francais est, de tous les pays de la Communaute economique europeenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il parait peu justifie d'en accroitre encore la diversite. Il y a lieu egalement d'ajouter que, faute de support litteraire, historique ou geographique, l'esperanto n'a pu etre retenu parmi les langues presentees aux examens. C'est pourquoi son enseignement ne peut etre dispense au meme titre que les disciplines regulierement inscrites au programme des classes de college et de lycee. Neanmoins, celui-ci peut s'exercer au sein des activites complementaires organisees par les etablissements. Dans ce cadre, il revient au principal ou au proviseur d'en assurer le bon deroulement et de designer a cet effet les personnes qui leur paraitront presenter les meilleures garanties pour concourir a leur fonctionnement, de maniere satisfaisante. Dans l'enseignement superieur, l'enseignement de l'esperanto n'est pas prevu par la reglementation des formations conduisant a des diplomes nationaux de l'enseignement superieur. Il peut neanmoins, dans le cadre de l'autonomie des universites, etre dispense sous forme d'options au sein de ces formations. De plus, les etablissements peuvent organiser sous leur responsabilite, des formations conduisant a des diplomes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur l'esperanto. Toutefois, conformement au principe de l'autonomie pedagogique que confere la loi aux universites, il n'appartient pas au ministre d'intervenir dans les choix de ces dernieres.

Données clés

Auteur : M. Proveux Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9900
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE9900

Question publiée le : 20 février 1989, page 839